La transmission des offres d'emploi au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi n'est faite que sur demande expresse de celui-ci précisant le numéro ou la date de la publication auxquels ces offres se rapportent.

Chapitre IV : Dispositions pénales

R. 5334-1

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 5331-1, L. 5331-2, L. 5331-4, L. 5332-1 et L. 5332-3, relatives aux conditions de publication et de diffusion des offres d'emploi, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Livre IV: Le demandeur d'emploi

Titre Ier : Droits et obligations du demandeur d'emploi

Chapitre Ier: Inscription du demandeur d'emploi et recherche d'emploi

Section 1: Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

R. 5411-1 Décret n°2014-524 du 22 mai 2014- art. 16

La liste des demandeurs d'emploi est tenue par Pôle emploi.

> Chômage : inscription à Pôle emploi : Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (liste, justification de l'identité, informations, etc.)

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est faite par voie électronique auprès de Pôle emploi. Le travailleur recherchant un emploi qui demande son inscription déclare sa domiciliation et transmet les informations permettant de procéder à son identification.

A défaut de parvenir à s'inscrire lui-même par voie électronique, le travailleur recherchant un emploi peut procéder à cette inscription dans les services de Pôle emploi, également par voie électronique, et bénéficier le cas échéant de l'assistance du personnel de Pôle emploi.

p. 2336 Code du travai